

Cour d'appel de Paris – Arrêt n° 441 du 13 novembre 2001

24^{ème} chambre, section B

Demandeur(s) à l'Appel: Aide sociale à l'enfance de Paris Dases prise en la personne de ses représentants légaux
Défendeur(s) à l'Appel : X

Décision :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par l'aide sociale à l'enfance de Paris à l'encontre d'une décision du juge des enfants de Paris qui a confié provisoirement X à l'aide sociale à l'enfance de Paris et ordonné l'exécution provisoire.

Il convient de rappeler que le 21 mars 2001, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés signalait la situation de deux jeunes indiens parmi lesquels Y. Y s'était présenté dans les locaux de la Cimade pour obtenir une attestation de domiciliation. Il était apparu comme très jeune (15-16 ans), indiquant dans un anglais approximatif être entré en France en janvier 2001 par l'aéroport de Roissy à la suite de l'assassinat de ses parents par des extrémistes religieux en Inde. Il dormait dans un squat et apparaissait épuisé et de plus en plus inquiet.

Par une ordonnance du même jour, le procureur de la République confiait Y, qui se disait né le 5 février 1986 à Jamnu en Inde, au service d'accueil et d'hébergement provisoire de la Croix Nivert pour quatre nuits jusqu'au 26 mars 2001.

Le procureur de la République saisissait concomitamment la brigade de protection des mineurs pour enquête. Entendu par les services de police, Y confirmait être né le 5 janvier 1986, mais à Noda et non à Jamnu et être le fils de Gurdev Ram et Sukwinder Devi. Il exposait avoir quitté l'Inde craignant pour sa sécurité et avoir été autorisé à entrer en France par un juge de Bobigny. Étaient joints à l'audition les documents attestant de son maintien en zone d'attente ainsi que la décision de non-prolongation en zone d'attente rendue par le juge délégué de Bobigny le 7 janvier 2001 en raison de l'absence de conseil à l'audience.

Était également joint au dossier copie d'un certificat médical du médecin du Gisti qui avait effectué le signalement indiquant que son âge apparent pouvait se situer entre 15 et 16 ans.

Sollicités par le parquet pour procéder à une expertise osseuse; les services de police faisaient parvenir à ce dernier copie d'une expertise osseuse du service des urgences médico-judiciaires de l'hôpital J. Verdier de Bobigny du 3 janvier 2001 concluant que Y avait un âge osseux égal ou supérieur à 18 ans.

Par ordonnance du 24 mars 2001, le Procureur de la République donnait mainlevée de la décision de placement et décidait qu'il n'y avait pas lieu à saisir le juge des enfants.

Le 5 avril 2001, le juge des enfants se saisissait d'office de la situation de ce mineur à la suite d'une lettre de la Défenseure des enfants au Président du tribunal pour enfants de Paris indiquant que Y s'appelait en réalité X et qu'il serait né le 1^{er} mai 1984. Était jointe à cette lettre une traduction d'un acte de naissance du 26 décembre 2000 concernant X né le 1^{er} mai 1984 à Lallian Khurd de Gurdev Singh et Sukhwinder Kaur.

Convoqué par le juge des enfants le 9 mai 2001, X ne pouvait être entendu dans sa langue natale, l'interprète en hindi étant absent. La personne de la Cimade qui l'accompagnait traduisait quelques phrases en anglais.

C'est dans ces conditions qu'intervenait la décision déférée.

À l'audience de la Cour le 9 octobre 2001 Mr le Président du Conseil de Paris, représenté par son conseil, expose que l'appel a été interjeté compte tenu des incertitudes relatives à l'âge exact de X et à sa possibilité de bénéficier de la procédure d'assistance éducative.

X, assisté de son conseil et d'un interprète en langue hindi qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience, expose qu'il souhaite rester en France et respecter les lois. Il indique s'appeler effectivement X et être né le 5 janvier 1986. Il regrette avoir menti à son arrivée en France mais ce sont des jeunes qui lui avaient dit de le faire. Il a quitté l'Inde sans pièce d'identité avec un passeur et il a téléphoné en Inde alors qu'il était en France et après avoir révélé sa véritable identité pour qu'on lui envoie son acte de naissance. Son conseil qui dépose des conclusions, demande de confirmer l'ordonnance entreprise et subsidiairement d'ordonner une expertise médicale.

Mme Marie-Claire Viellard de la Cimade, entendue par la Cour en application de l'article 1189 du nouveau code de procédure civile, expose que D a téléphoné devant elle mais en hindi en Inde et que l'acte de naissance est arrivée trois semaines plus tard.

Le Ministère Public expose ses doutes sur l'applicabilité au jeune présent de l'acte de naissance produit. Il se rallie à la demande d'expertise.

Cela étant exposé, la Cour

Considérant que la procédure d'assistance éducative n'est applicable qu'aux mineurs de 18 ans ;

Considérant que devant la Cour X produit l'original d'un acte de naissance concernant X né le 5 janvier 1986, dont l'authenticité n'est remise en cause par aucune des deux parties ;

que la Cour, au vu des pièces du dossier et des débats, dispose des éléments suffisants pour considérer que cette pièce s'applique bien au jeune homme disant s'appeler X et même si ce dernier a fourni auparavant une autre identité ;

qu'une expertise des urgences médico-judiciaires de l'Hôpital Jean Verdier du 3 janvier 2001 concluant qu'il avait l'âge osseux égal ou supérieur à 18 ans n'est pas suffisante pour contredire valablement cet acte de naissance d'autant qu'un certificat médical atteste qu'à cette période son âge apparent pouvait se situer entre 15 et 16 ans ;

que, dans ces conditions, l'ordonnance déferée sera confirmée ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier juge

LA COUR

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- reçoit l'appel de M.Le Président du Conseil de Paris ;
- confirme en toutes ses dispositions la décision déferée ;
- ordonne le retour de la procédure au juge des enfants de Paris ;
- laisse les dépens à la charge du trésor public.